

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BRUXELLES DU 31 MAI 2016

En cause du Procureur du Roi et de

1. O. M., sans profession connue, domiciliée à 1030 Schaerbeek, (...);

Partie citante et civile, qui a comparu, assistée par Me R. M. et Me M. E.,
avocats au barreau de Bruxelles ;

2. O. M., sans profession connue, domiciliée à 1030 Schaerbeek, (...) agissant en
qualité de représentant légal de son fils mineur d'âge H. G., né le (...), domicilié
à 1030 Schaerbeek, (...);

Partie citante et civile, qui a comparu, assistée par Me R. M. et Me M. E.,
avocats au barreau de Bruxelles ;

contre

- B. A., né le (...) à Rocourt, domicilié à 4122 Neupré, (...), prévenu cité ;

Oui a comparu, assisté par Me M. M., avocat au barreau de Bruxelles ;

partie citée directement par exploit enregistré du 4 janvier 2016 de D. A. Huissier de
Justice de résidence à 4000 Liège, (...)

;

À comparaître le MERCREDI VINGT JANVIER 2016 à quatorze heures de l'après-
midi, par devant la quarante-cinquième Chambre du Tribunal de Première Instance de
Bruxelles, siégeant en matière de police correctionnelle, siégeant au local ordinaire de
ses audiences, Salle 01.30, au Palais de Justice, audit Bruxelles

Attendu qu'il ressort de la citation directe lancée par les parties civiles précitées que
celles-ci sollicitent:

Sous toutes réserves généralement quelconques et sans aucune reconnaissance
préjudiciable ;

Entendre déclarer la demande de la partie requérante recevable et fondée ;

En conséquence,

Faire application de la loi pénale au cité et déclarer la prévention visée à l'article 20 (2°) de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie ;

Déclarer recevable et fondée la demande d'indemnisation du préjudice subi par les parties civiles et condamner Monsieur B. A. à payer aux parties civiles la somme de 1 euro symbolique pour chacune des parties civiles ;

Condamner Monsieur B. A. aux entier frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure, liquidée à 1.320 euros+ frais de citation ;

Entendre déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision, nonobstant tous recours et sans caution, ni offre de cautionnement ;

Demande fondée sur les motifs repris aux attendus qui précèdent, les lois en matière et sur tous autres moyens à faire valoir en cours d'instance ;

Le Tribunal tient notamment compte :

de l'ordre de citer précité à comparaître devant le tribunal correctionnel à la demande des parties civiles préqualifiées ci-avant, le 4 janvier 2016.

de l'ordre de dénonciation auprès du Procureur du Roi en date du 30 décembre 2015.

du plumeitif du 20 janvier 2016 de la 45eme Chambre du Tribunal correctionnel de première instance francophone de Bruxelles.

de l'ordre de citer du Procureur du Roi du 25 février 2016.

Me R. M. et Me M. E., avocats pour les parties civiles, ont déposé des conclusions au greffe correctionnelle le 14 mars 2016.

Me M., avocat pour le prévenu, a déposé des conclusions au greffe correctionnelle le 14 mars 2016.

M. P. G., Premier substitut du Procureur du Roi, a été entendu.

La défense du prévenu a été entendue.

Au pénal

1. Quant à la qualification

Les parties civiles ont cité directement le prévenu par citation du 30 décembre 2015.

Dans leur citation, les parties civiles visent des « propos à caractère raciste et incitant à la haine ou à la violence » qui auraient été tenus publiquement, en l'espèce, via facebook, par le prévenu, et plus précisément deux messages :

- Le premier, publié le 25 novembre 2015 à 22h27 sur la page facebook de la partie civile M. O. en ces termes « Mais qu'est ce qu'elle fout encore dans notre pays cette salope »
- Le second, publié le 25 novembre 2015 à 22h32 sur la page facebook de X. G. en ces termes : « Comment cette salope qui fait vacciner son sale petit turc de fils sur notre compte n'a pas encore été abbatue ? »

La citation mentionne que ces messages constituent un délit au sens de l'article 20, 2° de la loi du 30 juillet 1981 visant l'incitation à la haine ou à la violence en raison de l'un des critères protégés par la loi.

Invitées par le Tribunal lors de l'audience du 19 avril 2016 à préciser les préventions mises à charge du prévenu, les parties civiles ont visé deux préventions :

- A. Entre le 24 novembre 2015 et le 16 décembre 2015, avoir, à plusieurs reprises, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, incité à la discrimination à l'égard d'une personne en raison de l'un des critères protégés, et ce, même en dehors des domaines visés à l'article 5 de la loi du 30 juillet 1981, pour avoir diffusé publiquement le message suivant : « Mais qu'est ce qu'elle fout encore dans notre pays ».
- B. Entre le 24 novembre 2015 et le 16 décembre 2015, avoir, à plusieurs reprises, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du code pénal, incité à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne en raison de l'un des critères protégés et ce même en dehors des domaines visés à l'article 5 de la loi du 30 juillet 1981 pour avoir diffusé publiquement le 25 novembre 2015 le commentaire suivant : « Comment cette salope qui fait vacciner son sale petit turc de fils sur notre compte n'a pas encore été abattue ? »

Il résulte de l'ensemble de ces éléments et de la citation que les infractions que les parties civiles souhaitent imputer aux prévenus consistent dans la rédaction des deux messages suscités, la qualification exacte restant soumise à l'appréciation du Tribunal.

II. Quant aux préventions

1. Quant à la compétence

Le prévenu soutient que le Tribunal doit se déclarer incompétent dès lors que les préventions mises à sa charge constitueraient des délits de presse. Il considère que l'article 150 de la Constitution est contraire à l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et aux articles 10 et 11 de la Constitution. Il sollicite enfin que soit posée la question suivante à la Cour Constitutionnelle: «L'article 26 § 1,3° de la loi du 6 janvier 1989 sur la Cour Constitutionnelle est-il compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution lus en

combinaison avec l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme en ce qu'il limite la compétence d'examen de la Cour Constitutionnelle à la violation par une loi, un décret ou une règle visée à l'article 134 de la Constitution, des articles 170, 172 et 191 de la Constitution sans permettre le contrôle par la Cour Constitutionnelle d'une éventuelle violation de ces mêmes articles par d'autres normes de droit matériel contenues dans la Constitution elle-même ».

L'article 150 de la Constitution prévoit que le jury est établi en toutes matières criminelles et pour les délits politiques et de presse à l'exception des délits de presse inspirés par le racisme ou la xénophobie.

Le prévenu considère, tant par voie de conclusions qu'en termes de plaidoirie, que l'article 150 de la Constitution viole l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il créerait une discrimination entre les auteurs d'un délit de presse et les auteurs d'un délit de presse inspiré par le racisme ou la xénophobie, les premiers devant être cités devant la Cour d'Assises au contraire des seconds cités devant le Tribunal correctionnel. Il précise enfin qu'il est exact qu'il ne peut demander au Tribunal de céans d'interroger la Cour Constitutionnelle quant à la compatibilité de l'article 150 de la Constitution avec les articles 10 et 11 de la Constitution et demande dès lors de poser la question préjudicielle rappelée ci-avant et relative à la compatibilité de l'article 26 § 1, 3° de la loi du 6 janvier 1989 avec les articles 10 et 11 de la Constitution lus en combinaison avec l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme.

a) Le délit de presse

La question se pose de savoir si, à les supposer établies, les infractions reprochées au prévenu constituent des délits de presse.

Le délit de presse consiste dans « l'expression d'une pensée ou d'une opinion délictueuse qui se matérialise par son impression dans un écrit et la diffusion de celui-ci dans le public¹ ». Les éléments constitutifs du délit de presse sont dès lors bien l'existence d'un fait incriminé par la loi pénale, un abus du droit de la manifestation de ' pensée, l'utilisation de la presse pour exprimer cette pensée et une publicité réelle et effective donnée à l'écrit litigieux².

En l'espèce, il n'est ni contestable, ni contesté que les écrits dont le prévenu reconnaît la paternité expriment une opinion ou une pensée et qu'il est nécessaire d'apprécier le caractère délictueux de la pensée ou de l'opinion exprimée pour déclarer les préventions établies ou non.

La notion de presse a évolué. Elle n'est plus aujourd'hui limitée au recours à un procédé mécanique mais englobe également la reproduction par procédé numérique, soit notamment l'informatique et internet. La multiplicité d'exemplaires reste cependant exigée, ce qui implique que la publicité est insuffisante pour conférer aux faits le caractère de délit de presse³. En ce sens, il a été jugé que ne constituait pas un délit de

¹ K., « Principes généraux du droit pénal belge », Larcier, 2010, tome II, p. 145, n° 978

² Bruxelles, 29/10/1987, Pas., 1988,11, p. 53

³ L., « Atteintes portées à l'honneur ou à la considération des personnes », in Droit Pénal et Procédure Pénale, KLUWER 2005, p. 95

presse une injure mise par écrit mais dans un seul exemplaire et ce même si celui-ci a été exposé de manière prolongée au regard du public »⁴.

En l'espèce, il ressort du dossier répressif que les textes repris en citation ont été publiés tous les deux par le prévenu, le premier sur sa propre page facebook, ouverte au public, et le second sur la page facebook de X. G., également ouverte au public. Or, la publication d'un message ou d'un commentaire sur une page facebook entraînant la reproduction de l'écrit ou à tout le moins la signalisation de cet écrit sur les pages facebook amies du titulaire de la page facebook incriminée, il y a bien eu initiation d'un mécanisme de reproduction multiple dans le chef de l'auteur contrairement, par exemple, à la publication d'un article sur un blog.

C'est dès lors à juste titre que les parties soutiennent qu'à les supposer établies, les infractions reprochées au prévenu constituent des délits de presse.

b) L'article 150 de la Constitution

L'article 26 § 1.3 de la loi du 6 janvier 1989 prévoit que la Cour Constitutionnelle statue, à titre préjudiciel, notamment sur les questions relatives à la violation par une loi, un décret ou une règle visée à l'article 134 de la Constitution des articles du titre II « Des Belges et de leurs droits » comprenant les articles 10 et 11 de la Constitution.

La juridiction saisie de la question n'est pas tenue de la poser si elle estime que la réponse à la question préjudicielle n'est pas indispensable pour rendre sa décision ou encore si elle estime que la disposition du titre II de la Constitution n'est manifestement pas violée.

Il convient dans un premier temps de rappeler que l'article 150 de la Constitution ne fait pas partie des dispositions pouvant être soumises à l'examen de la Cour Constitutionnelle.

La Cour européenne des droits de l'homme a rappelé dans un arrêt du 16 juillet 2009 que si la Belgique avait modifié l'article 150 de la Constitution afin de permettre la correctionnalisation des délits de presse à caractère raciste ou xénophobes, c'était dans le but de se conformer aux suggestions des organisations internationales en matière de lutte contre la discrimination raciale⁵. L'arrêt précise que la Cour, elle-même, rappelle qu'il importe au plus haut point⁶ de lutter contre la discrimination raciale sous toutes ses formes et manifestations⁷.

La Cour européenne des droits de l'homme a, à plusieurs reprises, et notamment dans un arrêt du 5 juin 2008, rappelé que « ..La discrimination fondée, notamment sur l'origine ethnique d'une personne constitue une forme de discrimination raciale. Il s'agit d'une discrimination particulièrement condamnable qui, compte tenu de ses conséquences dangereuses, exige une vigilance spéciale et une réaction vigoureuse de la part des autorités. C'est pourquoi celles-ci ont l'obligation de recourir à tous les moyens dont elles disposent pour combattre le racisme en renforçant ainsi la

⁴ Cass., 20/7/1966, Pas., 1966, p. 1405

⁵ CEDH, 16 juillet 2009, F.t C1 Belgique, n° 68

⁶ C'est le Tribunal qui souligne

⁷ CEDH, 16 juillet 2009, F. c/Belgique, n° 72

conception que la démocratie a de la société y percevant la diversité non pas comme une menace mais comme une richesse... »⁸.

Il est constant que les propos visant à inciter la société à la haine raciale ainsi que la diffamation et la haine raciale haineux ne bénéficient pas de la protection de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme⁹. De même, l'article 17 de la Convention dispose qu'aucune des dispositions de la présente convention ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Convention ou à des limitations plus amples de ces droits et libertés que celles prévues à ladite Convention. Enfin, l'article 20.2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit l'interdiction par la loi de tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse constituant une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence.

Il ne fait dès lors aucun doute que le principe de l'incrimination des écrits racistes ou xénophobes ne porte pas atteinte aux libertés d'opinion et d'expression, si fondamentales soient-elles. Cette incrimination n'est pas moins conforme à l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme dès lors qu'elle ne crée pas une distinction fondée sur les opinions politiques ou autres comme le soutient le prévenu par voie de conclusions, l'incrimination n'étant pas basée sur l'opinion elle-même mais bien sur le caractère raciste ou xénophobe, soit délictueux de celle-ci. De plus, la différence de traitement invoquée « ne concerne pas directement un droit garanti par la Convention européenne mais bien une procédure qui a seulement des effets indirects sur la jouissance du droit garanti »¹⁰.

C'est d'ailleurs ce caractère raciste ou xénophobe qui fonde la raison d'être du traitement distinct opéré entre les auteurs de tels délits de presse et les auteurs d'autres délits de presse ainsi que la volonté d'assurer une répression efficace. Une telle volonté apparaît justifiée et légitime au vu des éléments rappelés supra¹¹. De plus, la création d'une procédure spécifique ne semble pas disproportionnée au vu du but légitime de protéger les droits d'autrui lorsqu'ils sont menacés par la discrimination raciale¹² comme cela fut mis en exergue notamment par les conventions internationales.

Le Tribunal estime dès lors qu'il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle sollicitée et portant sur l'article 26 § 1,3°, l'article 150 de la Constitution ne violant manifestement ni les articles 10 et 11 de la Constitution, ni l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme.

c) Quant à la compétence territoriale

⁸ CEDH, 5 juin 2008, Sampanis c/ Grèce, § 69

⁹ CEDH, 10 octobre 2000, I. A. c/ Turquie, § 63 ; 24 juin 2003, Garaudy c : France

¹⁰ Proposition de révision de l'article 150 de la Constitution en vue de supprimer la compétence de la cour d'assises pour les délits de presse inspirés par le racisme et la xénophobie, texte proposé par V., lallemand et consorts, Doc.parl. Sénat, 1998-1999, 1-1231/1, p.5

¹¹ A, S., « Le délit de presse raciste », in Les droits de l'homme au seuil du troisième millénaire Mélanges en hommage à P. L., Bruylant, 2000, p. 748

¹² Ibidem, p. 750

Le prévenu soutient que le Tribunal doit se déclarer incompétent territorialement, le tribunal compétent étant selon lui celui de l'endroit qui a vu naître la publication, soit le tribunal correctionnel de Liège.

La loi prévoit que sont également compétents le tribunal du lieu de l'infraction, de la résidence du prévenu ou du lieu où l'inculpé a été trouvé.

Contrairement à ce que soutient le prévenu, le tribunal compétent territorialement en matière de publication est celui « qui aura vu naître cette publication, soit non seulement les lieux de l'impression et de l'édition, le lieu de localisation des studios d'enregistrement ou des émetteurs... mais aussi tous les lieux où il y a eu fait de publication par distribution, mise en vente, exposition, affichage ou réception de l'information visée »¹³. En ce sens, lorsque des propos calomnieux ont été tenus à la radio ou à la télévision, l'infraction est supposée établie en tous lieux où pareille diffusion a pu être reçue et entendue¹⁴.

En l'espèce, il ne fait aucun doute que les écrits du prévenu ont pu être lus en région bruxelloise, ce qui permet au Tribunal de céans de se déclarer compétent pour connaître de la présente cause.

2. Quant aux préventions

Le prévenu explique dans ses conclusions qu'il n'est pas un homme politique qui doit mesurer sa parole mais bien un « simple citoyen, réputé sanguin, qui a exprimé sa colère de manière spontanée et il faut le reconnaître totalement inappropriée dans le fond et la forme »¹⁵. Il soutient qu'il n'avait pas l'intention d'inciter à la haine ou à la violence et que l'élément moral de l'infraction fait défaut au contraire de sa colère qui, elle, serait légitime. Il invoque enfin une « forme de force irrésistible et de légitime défense ».

L'article 20 § 2 de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie sanctionne celui qui, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, incite à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne en raison de l'un des critères protégés et ce même en dehors des domaines visés à l'article 5. L'incitation à la discrimination, dans les mêmes conditions, est visée à l'article 20 § 1.

La Cour Constitutionnelle a, à juste titre, considéré que le terme « inciter » signifiait, dans son sens courant « entraîner, pousser quelqu'un à faire quelque chose » et qu'il ne pouvait y avoir incitation que si les propos tenus dans les conditions décrites à l'article 444 du Code pénal comportent un encouragement, une exhortation ou une instigation, les termes « haine », « violence » et « discrimination » désignant les degrés différents d'un même comportement¹⁶.

¹³ H. et M., « Le droit de la presse », Bruylant, 2000, p. 627

¹⁴ Corr. Bxl, 22/12/1999, dossier de pièces de l'apartie citante

¹⁵ Page 12 des conclusions

¹⁶ Cour Constitutionnelle, 11 mars 2009, n°40/2009, B57

De même, comme le rappelle la Cour, les notions de haine et de violence sont suffisamment claires et ne nécessitent pas de définition particulière hors le sens commun qui permet de distinguer de telles incitations de l'expression d'une opinion libre même si elle est «vive, critique ou polémique»¹⁷.

Enfin, l'infraction comporte un dol spécial, en l'occurrence, l'exigence d'une volonté particulière d'inciter à la discrimination, à la haine ou à la violence, ce qui exclut, l'incrimination, en l'absence d'une telle incitation des pamphlets, des plaisanteries, des caricatures et des opinions qui, à défaut du dol spécial requis, relèveraient de la liberté d'expression¹⁸.

En l'espèce, il ressort du dossier répressif et des explications données à l'audience qu'en date du 25 novembre 2015, à 22h27, le prévenu a écrit le commentaire « Mais qu'est ce qu'elle fout encore dans notre pays, cette salope » sur sa page facebook, accompagné d'une photo représentant la plaignante et A. R. avec le titre « O. et R. s'écharpent sur RTL ».

Lors de l'audience, le prévenu a expliqué que son commentaire faisait suite à un débat qui avait eu lieu le dimanche sur les antennes de RTL durant lequel la plaignante et Monsieur . R. s'étaient opposés et qu'il avait été outré par « l'attitude communautariste de Mme O., aggravée par son attitude de négationnisme du génocide arménien qui faisait déjà débat »¹⁹. C'est en lisant un article de la Dernière Heure sur facebook relatant cet incident qu'il aurait « eu un véritable coup de sang »²⁰ et aurait voulu réagir.

Si dans sa citation directe, la plaignante vise cette phrase comme constitutive d'une incitation à la haine et à la violence au sens de l'article 20 § 2 de la loi du 30 juillet 1981, ses conseils ont, lors de l'audience du 19 avril 2016, libellé la prévention A relative à ce commentaire comme étant constitutif d'une incitation à la discrimination au sens de l'article 20 § 1 de la loi du 30 juillet 1981.

Il ne fait aucun doute que le commentaire laissé par le prévenu est peu amical, loin s'en faut, et apparaît même injurieux au vu de l'utilisation du terme « salope ». Il n'en demeure pas moins que le fait de se demander ce qu'une personne déterminée fait encore en Belgique, en réaction à un discours, quel qu'il soit, tenu par cette personne, ne peut être considéré comme un acte d'incitation à la haine, à la violence ou à la discrimination sous peine de complètement bâillonner la liberté d'expression et la liberté d'opinion. De même, la loi du 30 juillet 1981 définit la discrimination comme une distinction directe ou indirecte, fondée sur l'un des critères protégés, qui ne peut être justifié sur la base des dispositions du livre II. Or, en l'espèce, le commentaire posté par le prévenu consistant à se demander ce que la plaignante « fout » encore dans son pays ne peut être retenu comme aboutissant à traiter une personne d'une manière moins favorable qu'une autre personne ou créant une situation susceptible d'entraîner, par rapport à d'autres personnes, un désavantage particulier pour la plaignante en raison d'un des critères protégés prévus par la loi.

¹⁷ Ibidem B58

¹⁸ Ibidem B59

¹⁹ Page 12 des conclusions du prévenu

²⁰ Page 12 des conclusion du prévenu

Le Tribunal ne peut dès lors retenir l'incitation à la haine, à la violence ou à la discrimination en ce qui concerne la prévention A. Le commentaire rédigé par le prévenu est cependant constitutif d'une injure au vu de l'utilisation du mot « salope ».

Il y a dès lors lieu de disqualifier la prévention A en une infraction à l'article 448 alinéa 1 du Code pénal, soit « Avoir, en date du 25 novembre 2015, injurié une personne,, soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444, en l'espèce, avoir diffusé sur facebook le commentaire « Mais qu'est-ce qu'elle fout encore dans notre pays cette salope ».

Il ne fait aucun doute que le commentaire rédigé par le prévenu a été exposé au regard du public puisque son site est en accès libre. La prévention A disqualifiée, comme dit ci-avant, et sur laquelle le prévenu a pu se défendre à l'audience, est dès lors établie dans son chef. En effet, le prévenu n'apporte aucun élément susceptible de rendre plausible l'argumentation développée par conclusions selon laquelle il se serait trouvé dans un état de force (le prévenu veut probablement dire « contrainte ») irrésistible. La légitime défense également invoquée ne peut pas plus être retenue puisque cette cause de justification ne trouve à s'appliquer qu'aux infractions de coups et blessures ou d'homicide, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

La prévention B vise un autre commentaire rédigé par le prévenu, toujours en date du 25 novembre 2015, cinq minutes plus tard, mais cette fois-ci sur la page facebook de Monsieur X. G..

La situation est ici fort différente de la prévention A.

En effet, le commentaire publié sous le titre « Petit billet pour Madame M. O. » en suivi à un article intitulé « Arrêtez de m'appeler « immigrée » -Economiques » est rédigé de la manière suivante : « Comment cette salope qui fait vacciner son sale petit turc de fils sur notre compte n'a pas encore été abattue ? ».

Il n'est pas contestable qu'un commentaire public posant la question de savoir comment il se fait qu'une personne traitée de « salope » n'a pas encore été abattue ne peut qu'être considéré comme incitant autrui à la violence. Poser la question de cette manière démontre par ailleurs que l'auteur du texte considère qu'effectivement la victime de son courroux aurait déjà dû être abattue.

Le contenu même du commentaire suffit à considérer qu'il était de nature à entraîner autrui à se montrer violent à l'égard de la plaignante et que telle était bien la volonté du prévenu. Il est d'ailleurs intéressant de relever que sept minutes après le post du commentaire, X. G. sollicitait la suppression de celui-ci.

La nationalité fait partie des critères protégés au vu de la loi du 30 juillet 1981. Or, l'utilisation de l'expression « sale petit turc de fils » démontre sans le moindre doute que l'incitation à la violence prônée par le prévenu était bien en l'espèce motivée par l'un des critères protégés, en l'espèce la nationalité.

Il est dès lors établi à suffisance de droit qu'en publiant le commentaire visé ci-avant sur le site facebook de X. G., le prévenu a eu l'intention d'inciter les lecteurs du message à la violence et même à la haine à l'égard de la plaignante et de son fils.

Comme déjà relevé ci-avant, il n'apporte aucun élément susceptible de rendre plausible l'argumentation développée par conclusions selon laquelle il se serait trouvé dans un état de force (le prévenu veut probablement dire « contrainte ») irrésistible. De même, la légitime défense également invoquée ne peut pas plus être retenue puisque cette cause de justification ne trouve à s'appliquer qu'aux infractions de coups et blessures ou d'homicide, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

La prévention B est dès lors établie dans le chef du prévenu sous la seule réserve que la période infractionnelle doit être limitée à la date du 25 novembre 2015.

11 ne peut être tenu compte des messages publiés après la signification de la citation, ceux-ci n'étant pas repris dans la citation à la base de la saisine du Tribunal et le prévenu n'ayant pas accepté de comparaître volontairement du chef de nouvelles préventions.

3. Quant à la sanction

Les préventions A disqualifiée et B limitée constituent un délit collectif par unité d'intention à ne sanctionner que de la plus forte des peines applicables.

Dans l'appréciation de la sanction, il convient de tenir compte de la gravité des faits, du mépris du prévenu pour la personne d'autrui, du danger qu'il était prêt à faire courir à la plaignante et à son fils en postant le message visé à la prévention B, de ses nombreux antécédents judiciaires dont déjà quatre condamnations pour menaces avec ordre ou conditions et de sa personnalité.

Il y a dès lors lieu de prononcer une peine d'emprisonnement afin d'inciter le prévenu à enfin se remettre en question et se réinsérer dans la société. Cette peine pourra être assortie d'une mesure de sursis que ses antécédents autorisent mais ce sursis se doit d'être partiel, les cinq mesures de sursis dont a déjà bénéficié le prévenu lors de ses précédentes condamnations ne l'ayant apparemment pas convaincu de la nécessité de changer de comportement.

Une peine de travail aurait peut-être pu avoir un effet bénéfique mais elle n'est pas envisageable, le prévenu n'ayant pas marqué son accord sur une telle peine.

Dès lors, seule une peine, de courte durée certes mais ferme sera dès lors de nature à faire comprendre au prévenu l'impérieuse nécessité de réaliser la gravité de ses actes et de s'abstenir de toute récidive.

Au civil

Les demandes des parties civiles M. O. et M. O. agissant en qualité de représentante légale de son fils H. G. sont recevables et fondées sous réserve de l'indemnité de procédure qui doit être limitée à un montant de 165 euros, soit le montant de base pour les demandes de dommages inférieures à 250 euros, ce qui est le cas, les parties civiles ayant évalué leur dommage à un montant de un euro symbolique chacune. Par ailleurs, les frais de citation doivent être limités à la somme de 109,93 euros au vu du montant repris sur la citation directe de l'Huissier.

Le Tribunal a appliqué notamment les dispositions légales suivantes :

Les articles 65, 100, 444 et 448 alinéa 1 du Code pénal ;

L'article 20, 2° de la loi du 30 juillet 1981 ;

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

L'article 29 de la loi du 1er août 1985 et l'A.R. du 18 décembre 1986 portant des mesures fiscales et autres ;

L'article 91 du règlement général sur les frais de justice en matière répressive (A.R. du 28 décembre 1950);

Pour ces motifs,

le Tribunal,

statuant contradictoirement,

Au pénal

Condamne le prévenu B. A. du chef des préventions A. disqualifiée et B. limitée réunies :

- à une peine d'emprisonnement de SIX MOIS

L'acquitte du surplus de la prévention B.

Dit qu'il sera sursis pendant CINQ ANS à l'exécution du présent jugement, pour ce qui excède 15 jours de la peine d'emprisonnement, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

Le condamne, en outre, à l'obligation de verser la somme de vingt-cinq euros augmentée des décimes additionnels soit 25,00 euros x 6 = 150,00 euros à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

Le condamne également au paiement d'une indemnité de 50,00 euros indexée à 51,20 euros.

Le condamne aux frais de l'action publique taxés au total de 182,66 euros, en ce compris les frais de citation.

Au civil

Condamne le prévenu B. A. à payer un euro à la partie civile M. O. et un euro à la partie civile M. O. agissant en qualité de représentante légale de son fils H. G. ainsi

qu'une indemnité de procédure fixée à CENT SOIXANTE-CINQ EUROS (165 EUROS).

Jugement prononcé en audience publique où siègent :

M. O. B. , président de la chambre,
M. B. M. substitut du procureur du Roi,
Mme A. O., greffier.